

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable. Le présent prospectus simplifié est déposé sous le régime d'une dispense de l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire prononcée au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Fortis, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 21 novembre 2022

FORTIS INC.



2 000 000 000 \$

ACTIONS ORDINAIRES
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE DEUXIÈME RANG
REÇUS DE SOUSCRIPTION
TITRES DE CRÉANCE

Nous pouvons de temps à autre offrir et émettre des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), des actions privilégiées de premier rang (les « **actions privilégiées de premier rang** »), des actions privilégiées de deuxième rang (les « **actions privilégiées de deuxième rang** »), des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), et/ou des titres de créance non garantis (les « **titres de créance** », et, avec les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de deuxième rang et les reçus de souscription, les « **titres** »), dont le prix d'offre total maximum est de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars US ou dans d'autres monnaies), pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris toute modification y étant apportée. Des titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon les montants, aux prix et aux conditions devant être établis selon la conjoncture du marché au moment de la vente et indiqués dans un supplément de prospectus y étant joint (un « **supplément de prospectus** »). Le présent prospectus peut autoriser un « placement au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »).

Selon le régime d'information multinational (le « **RIM** ») adopté par les États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** ») et le Canada, nous avons l'autorisation d'établir le présent prospectus selon les exigences d'information du Canada. Vous devriez savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis.

Les états financiers intégrés aux présentes par renvoi ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR aux États-Unis** »).

Les investisseurs éventuels devraient savoir que l'acquisition des titres décrits dans les présentes peut entraîner des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus peut ne pas décrire entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire la rubrique fiscale de tout supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis en raison du fait a) que notre société est constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, b) que certains de nos dirigeants et de nos administrateurs et certains des experts désignés dans le présent prospectus sont des non-résidents des États-Unis, et c) que certains de nos actifs et certains des actifs de nos dirigeants, administrateurs et experts peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

LES TITRES PLACÉS PAR LES PRÉSENTES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS OU DÉSAAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») ET LA SEC NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Aucun preneur ferme ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus, ni ne l'a examiné.

Les modalités variables spécifiques de tout placement de titres seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable, y compris, s'il y a lieu : a) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et le prix d'offre (ou le mode d'établissement de leur prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, y compris les ventes dans le cadre d'opérations réputées constituer des « placements au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-102); b) dans le cas d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, la désignation de la série particulière, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (ou le mode d'établissement de leur prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe), la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces actions pourront être achetées, les droits de vote, les droits à la réception de dividendes, les modalités de rachat, les droits de conversion ou d'échange et les autres droits particuliers; c) dans le cas de reçus de souscription, le prix d'offre (ou le mode d'établissement de leur prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe), la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des titres de créance, selon le cas, et les autres modalités particulières; et d) dans le cas de titres de créance, la désignation des titres de créance, le capital global des titres de créance offerts, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres de créance peuvent être achetés, les coupures autorisées, toute limite du capital global des titres de créance de la série offerte, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (à la valeur nominale ou moyennant une décote ou une prime), le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de paiement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange afférents aux titres de créance, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement et les autres modalités particulières. Un supplément de prospectus peut inclure d'autres modalités variables spécifiques relatives aux titres qui ne font pas partie des choix et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

La Société a établi qu'elle a, à la date des présentes, la qualité d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC (au sens attribué à ce terme ci-après). Voir la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Toute l'information qui peut être omise du présent prospectus conformément aux lois applicables, et qui l'a été, sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres sur lesquels porte le supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels sont priés de lire attentivement le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable avant d'investir dans les titres émis aux termes du prospectus.

Nous pourrions vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers les achetant à titre de contrepartistes, ou par leur entremise, et nous pourrions également vendre les titres à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs directement, sous réserve de l'obtention de toute dispense nécessaire, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus portant sur un placement particulier de titres indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont nous avons retenu les services dans le cadre du placement et de la vente de titres, et indiquera les modalités du placement de ces titres, leur mode de placement, y compris, dans la mesure applicable, le produit nous revenant, et les commissions, décotes ou autres rémunérations payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que toute autre modalité importante du mode de placement. Des titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou encore sans prix fixe. S'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, les titres pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les souscripteurs ou acquéreurs au moment de la vente, ces prix pouvant varier selon les souscripteurs et les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si des titres sont offerts sans prix fixe, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte sera augmentée ou diminuée en fonction du montant de l'excédent ou de la différence du prix global que les souscripteurs ou les acquéreurs paient pour les titres par rapport au produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nous versent. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le présent prospectus vise également le placement de titres par certains de nos porteurs de titres, y compris une ou plusieurs de nos filiales en propriété exclusive (chacun, un « porteur de titres vendeur »). Un ou plusieurs porteurs de titres vendeurs pourront vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers les achetant en tant que contrepartistes ou par leur entremise. Ils pourront également vendre des titres à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs directement, au moyen des dispenses prévues dans la législation applicable, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés de temps à autre. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Porteurs de titres vendeurs ».

Nos actions ordinaires, actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de série F (les « **actions privilégiées de premier rang, série F** »), actions privilégiées de premier rang à taux fixe sur cinq ans rétabli rachetables à dividende cumulatif de série G (les « **actions privilégiées de premier rang, série G** »), actions privilégiées de premier rang à taux fixe sur cinq ans rétabli rachetables à dividende cumulatif de série H (les « **actions privilégiées de premier rang, série H** »), actions privilégiées de premier rang à taux variable rachetables à dividende cumulatif de série I (les « **actions privilégiées de premier rang, série I** »), actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de série J (les « **actions privilégiées de premier rang, série J** »), actions privilégiées de premier rang rachetables à taux fixe rétabli à dividende cumulatif de série K (les « **actions privilégiées de premier rang, série K** ») et actions privilégiées de premier rang rachetables à taux fixe rétabli à dividende cumulatif de série M (les « **actions privilégiées de premier rang, série M** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « FTS », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H », « FTS.PR.I », « FTS.PR.J », « FTS.PR.K » et « FTS.PR.M », respectivement. Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »), sous le symbole « FTS ». **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des titres de créance. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées de premier rang, les actions privilégiées de deuxième rang, les reçus de souscription ou les titres de créance achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus applicable.**

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, dont, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice du crédit hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou d'autres éléments, ou de tout autre élément ou formule ou de toute combinaison ou de tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre de tout placement de titres, autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à des niveaux autres que ceux qui pourraient se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, pourront être interrompues à tout moment. La personne qui acquiert des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit en définitive couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Nul placeur chargé d'un placement au cours du marché ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

MM. Paul J. Bonavia et Lawrence T. Borgard ainsi que M^{mes} Maura J. Clark, Lisa Crutchfield, Margarita K. Dilley, Julie A. Dobson et Gianna M. Manes sont chacun des administrateurs de Fortis qui résident à l'extérieur du Canada, tout comme M. David G. Hutchens, qui est un dirigeant et un administrateur de Fortis. MM. Paul J. Bonavia, Lawrence T. Borgard et David G. Hutchens ainsi que M^{mes} Maura J. Clark, Lisa Crutchfield, Margarita K. Dilley, Julie A. Dobson et Gianna M. Manes ont respectivement nommé Fortis Inc., 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, en tant que mandataire aux fins de la signification. Les investisseurs doivent savoir qu'ils pourraient être incapables de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
AVIS AUX LECTEURS.....	5	CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU	
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT		CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL	
L'INFORMATION PROSPECTIVE	5	D'EMPRUNT	17
UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON		PLACEMENTS ANTÉRIEURS, COURS DES TITRES	
CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS	6	ET VOLUME DES OPÉRATIONS	17
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA		EMPLOI DU PRODUIT	17
DÉCLARATION D'INSCRIPTION	7	MODE DE PLACEMENT.....	18
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	7	PORTEURS DE TITRES VENDEURS	19
OÙ TROUVER DE L'INFORMATION		CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE	
SUPPLÉMENTAIRE	8	REVENU	19
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION		FACTEURS DE RISQUE.....	19
FINANCIÈRE.....	8	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	20
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX		AUDITEURS	21
DE CHANGE	9	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	21
FORTIS	9	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
FAITS RÉCENTS	10	CIVILES	21
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	10	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS	
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	10	CIVILS.....	21
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	10	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU.....	22
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS.....	11	ATTESTATION DE FORTIS INC.	A-1

AVIS AUX LECTEURS

Le présent prospectus donne une description générale des titres que la Société peut offrir. Chaque fois que nous offrirons et vendrons des titres aux termes du présent prospectus, nous vous fournirons un supplément de prospectus qui renfermera des renseignements précis sur les modalités du placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus. Avant d'investir dans les titres, vous devez lire le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable, de même que l'information supplémentaire décrite ci-après et dans le supplément de prospectus applicable sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les investisseurs devraient s'en remettre seulement aux renseignements contenus dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements différents ou supplémentaires. Nous ne faisons pas une offre de titres dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée par la loi. Les investisseurs éventuels ne devraient pas supposer que les renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi sont exacts à toute date autre que celle indiquée en page frontispice du supplément de prospectus applicable.

Sauf indication contraire ou si le contexte commande un sens différent, les renvois dans le présent prospectus à « Fortis », à la « Société », à « nous », à « notre » et à « nos » visent Fortis Inc. et ses filiales consolidées.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus contiennent de l'information prospective, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada, et des déclarations prospectives, au sens attribué à l'expression *forward looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* (appelées « information prospective »). L'information prospective reflète nos attentes actuelles concernant la croissance, les résultats d'exploitation, la performance et les perspectives et occasions commerciales futurs. Lorsque cela était possible, des mots tels que « prévoit », « croit », « établit au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « devrait », « projette », « cible », « fera », « ferait », ainsi que leur forme négative et d'autres termes ou expressions similaires ont été utilisés pour identifier l'information prospective, qui inclut, sans limitation : la cible de croissance annuelle du dividende jusqu'en 2027; les prévisions des dépenses d'investissement pour 2022 et pour la période allant de 2023 à 2027, y compris les investissements dans l'énergie plus propre; l'attente selon laquelle la volatilité des prix de l'énergie, les contraintes dans la chaîne d'approvisionnement mondiale et la hausse de l'inflation n'auront pas d'incidence significative sur les activités ou sur les résultats financiers en 2022 ou sur le programme d'investissement 2023-2027; la base tarifaire prévue et la croissance de la base tarifaire prévue pour la période allant de 2022 à 2027; l'attente selon laquelle la croissance à long terme de la base tarifaire permettra de stimuler le bénéfice, de soutenir la croissance du dividende et de réduire le ratio de distribution des dividendes au fil du temps, d'une manière qui est en phase avec les niveaux historiques; la nature, le calendrier, les avantages et les coûts prévus de certains projets d'investissement, y compris les projets de transport d'TTC (au sens attribué à ce terme ci-après) liés au plan de transport longue distance de Midcontinent Independent System Operator, Inc. (« MISO »), le projet de transport Vail-to-Tortolita de UNS (au sens attribué à ce terme ci-après), les projets d'énergie renouvelable et de stockage de UNS, l'expansion des installations de stockage de gaz naturel liquéfié de Tilbury de FortisBC Energy (au sens attribué à ce terme ci-après), le projet d'infrastructure de compteurs évolués pour le gaz de FortisBC Energy, le projet de gazoduc Eagle Mountain Woodfibre de FortisBC Energy, le projet Tilbury 1B de FortisBC Energy, le programme de mise à niveau de la capacité au site Okanagan de FortisBC Energy et le projet de transport d'électricité Wataynikaneyap, de même que des occasions qui s'ajoutent au programme d'investissement, y compris des investissements liés à la loi des États-Unis intitulée *Inflation Reduction Act of 2022* (l'« IRA »), le plan de transport longue distance de MISO, l'adaptation aux changements climatiques et la résilience du réseau, et les solutions liées au gaz renouvelable et à l'infrastructure de gaz naturel liquéfié en Colombie-Britannique; les incidences prévues de l'IRA, y compris sur la transition vers un avenir énergétique plus propre, sur le plan de transport longue distance de MISO et sur le plan de ressources intégrées de TEP; l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 2035 et la composition prévue de l'actif; l'objectif d'élimination des émissions nettes directes de GES d'ici 2050; l'arrêt planifié des unités alimentées au charbon et les attentes liées à l'abandon du charbon d'ici 2032; l'attente selon laquelle la mise en place d'un impôt minimum de remplacement pour les sociétés n'aura pas d'incidence significative sur les résultats financiers, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et les notes; le calendrier, l'issue et les répercussions prévus des instances et des décisions réglementaires; les sources prévues de financement des charges d'exploitation, des charges d'intérêts et des dépenses d'investissement; l'attente selon laquelle le maintien de la structure du capital des filiales réglementées en exploitation n'aura pas d'incidence sur notre capacité de verser des dividendes dans un avenir prévisible; les échéances et les remboursements de la dette à échéance fixe consolidée prévus au cours des cinq prochains exercices; l'attente selon laquelle nos filiales et nous continuerons d'avoir accès à des capitaux à long terme et continuerons de respecter les clauses restrictives de notre dette en 2022; et l'emploi prévu du produit des financements par emprunt.

L'information prospective implique des hypothèses et des risques importants. Certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance ont servi à tirer les conclusions qui figurent dans l'information prospective, y compris, sans limitation, les suivants : l'absence

de répercussions significatives de la volatilité des prix de l'énergie, des contraintes dans la chaîne d'approvisionnement mondiale et de la hausse de l'inflation ; des décisions réglementaires raisonnables et l'attente d'une stabilité de la réglementation; l'exécution fructueuse du programme d'investissement sur cinq ans; l'absence de dépassements de coûts importants des projets d'investissements ou des financements; aucune variation importante du taux de change présumé entre le dollar américain et le dollar canadien; des ressources humaines suffisantes pour assurer la prestation des services et exécuter le programme d'investissement sur cinq ans; la concrétisation d'occasions nouvelles s'ajoutant au programme d'investissement; l'exercice, par notre conseil d'administration (le « **conseil d'administration** »), de son appréciation quant à la déclaration de dividendes, compte tenu de notre performance et de notre situation financière; l'absence de variation importante des taux d'intérêt; l'absence de perturbations de service importantes ou de passifs environnementaux importants ou de bouleversement de l'environnement; la capacité continue de soutenir la performance des réseaux d'électricité et de gaz; l'absence d'une détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; la capacité de couvrir l'exposition aux fluctuations des taux de change, des prix du gaz naturel et de l'électricité; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel, en combustible, en charbon et en électricité; le maintien de contrats d'approvisionnement en électricité et d'achat de capacité; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux ainsi que des lois et des règlements environnementaux qui pourraient avoir une incidence défavorable importante; le maintien de couvertures d'assurance adéquates; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et permis; le maintien des territoires de desserte existants; l'absence de modification importante des lois fiscales et le maintien du régime d'imposition différée du bénéfice tiré de nos activités étrangères; le maintien continu des infrastructures de technologies de l'information et l'absence d'atteinte sérieuse à la cybersécurité; le maintien continu de relations favorables avec les peuples autochtones et des relations de travail favorables.

Le lecteur doit savoir qu'en conséquence d'un certain nombre de facteurs, les résultats, la performance ou les réalisations réels pourraient différer considérablement de ce qui est analysé ou sous-entendu dans l'information prospective. Ces facteurs doivent être examinés avec prudence, et le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective. Les facteurs de risque clés comprennent, sans limitation : l'incertitude entourant l'issue des instances réglementaires visant nos entreprises de services publics; les risques liés aux changements climatiques, les risques physiques et à la perturbation du service, y compris les risques liés à la cybersécurité; les risques liés à la législation et à la réglementation en matière d'environnement; l'incidence de la variabilité des conditions météorologiques et des saisons sur les besoins en chauffage et en climatisation, les volumes de distribution de gaz et la production d'hydroélectricité; les risques liés au caractère concurrentiel du gaz naturel; l'incidence de pandémies et de crises de santé publique, y compris la pandémie de COVID-19; les risques liés aux projets d'investissement et l'incidence sur la poursuite de notre croissance; les risques liés à la volatilité des prix des matières premières et à l'approvisionnement de l'électricité achetée; ainsi que les risques liés aux taux d'intérêts et au change. Cette liste ne contient pas tous les facteurs qui pourraient influencer sur l'information prospective que nous transmettons. Pour plus de renseignements sur nos facteurs de risque, il y a lieu de consulter la rubrique du présent prospectus intitulée « Facteurs de risque », les documents intégrés par renvoi dans les présentes et nos documents d'information continue déposés de temps à autre auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Bien que nous ayons tenté de repérer les facteurs importants en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, il pourrait y avoir d'autres facteurs en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats ne se réaliseraient pas tels qu'ils sont prévus, estimés ou souhaités. L'information prospective vaut à la date du présent prospectus. Il n'est pas certain que l'information prospective se révélera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information. Par conséquent, les lecteurs sont avisés de ne pas se fier indûment à l'information prospective. Toute l'information prospective présentée dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes est intégralement assujettie aux mises en garde précitées et, sauf tel que la loi l'exige, nous n'assumons aucune obligation de réviser ou de mettre à jour l'information prospective par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement.

UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

Le présent prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes, comportent des mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis, y compris le « bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires ajusté », le « BPA de base ajusté », le « BPA ajusté », le « ratio de distribution ajusté », les « dépenses d'investissement », le « bénéfice net ajusté attribuable aux actionnaires ordinaires » et le « BPA ajusté aux fins de l'incitatif annuel ». Pour une description détaillée de chacune des mesures non conformes aux PCGR des États-Unis utilisées dans le présent prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, et pour un rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR des États-Unis la plus directement comparable, se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis » à la page 14 du rapport de gestion annuel (défini à la rubrique « Documents document intégrés par renvoi » ci-dessous) et à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR des États-Unis » à la page 117 de la circulaire (définie à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » ci-dessous). Chaque mesure financière non conforme aux PCGR des États-Unis a été définie à la rubrique « Glossaire » aux pages 43 et 44 du rapport de gestion annuel. Les mesures financières non conformes aux PCGR des États-Unis énoncées dans le présent prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, ont pour

objectif de fournir de l'information additionnelle aux investisseurs et n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR des États-Unis; elles pourraient donc ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs et ne devraient pas être considérées de façon isolée ni remplacer les mesures de la performance préparées conformément aux PCGR des États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») : les documents indiqués sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi », le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l, le consentement de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., la procuration des administrateurs et des dirigeants de Fortis, l'acte de fiducie américain (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Description des titres offerts – Titres de créance » ci-après) et la déclaration d'admissibilité sur formulaire T-1 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, de The Bank of New York Mellon.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Nos documents d'information énumérés ci-dessous et déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues compétentes dans chacune des provinces du Canada sont spécifiquement intégrés dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) notre notice annuelle datée du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- b) nos états financiers consolidés audités en date des 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes, et les rapports de l'auditeur Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. datés du 10 février 2022 s'y rapportant;
- c) notre rapport de gestion daté du 10 février 2022 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 18 mars 2022 et établie dans le cadre de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 5 mai 2022 (la « **circulaire** »);
- e) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés comparatifs non audités en date du 30 septembre 2022 et pour les trimestres et périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2022 et 2021, ainsi que les notes annexes;
- f) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2022 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »).

Tout document de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris toute déclaration de changement important (autre que toute déclaration confidentielle de changement important), toute déclaration d'acquisition d'entreprise et tout « modèle » des « documents de commercialisation » (chacun au sens qui lui est attribué dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) que nous aurons déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement aux termes de ce prospectus, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents que nous avons déposés auprès de la SEC ou d'autorités similaires au Canada qui sont inclus dans nos rapports courants sur formulaire 6-K ou nos rapports annuels sur formulaire 40-F en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée le cas échéant (la « **Loi de 1934** »), dans chaque cas, après la date du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi en tant que pièces jointes à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie, et, de plus, tout autre rapport sur formulaire 6-K et les pièces y étant jointes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou constituer des pièces jointes à la déclaration d'inscription, mais seulement dans la mesure expressément prévue dans de tels rapports. Nos rapports courants sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F peuvent être consultés sur le système de la SEC appelé Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval (« **EDGAR** »), sur le site Web à l'adresse www.sec.gov.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement

qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsque nous déposons une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et que, si cela est requis, celles-ci les acceptent pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés audités antérieurs et le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant pour ces périodes, toutes les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de notre exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes de ce prospectus. Lorsque nous déposerons de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la durée de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

Un ou plusieurs suppléments de prospectus contenant les modalités variables propres à un placement de titres ainsi que des renseignements supplémentaires ou actualisés seront transmis aux souscripteurs ou aux acquéreurs des titres avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus, pour l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, en date du supplément de prospectus en cause, mais uniquement aux fins du placement des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus.

Des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur notre site Web, à l'adresse www.fortisinc.com ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements contenus dans ces sites Web ou accessibles à l'aide de ceux-ci ne sont pas intégrés par renvoi dans le prospectus, n'en font pas partie et ne devraient pas être considérés comme tels, à moins d'y être explicitement intégrés.

OU TROUVER DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Outre nos obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934 et en conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres informations auprès de la SEC. Selon le RIM, ces rapports ou autres informations peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, lesquelles diffèrent de celles des États-Unis. On peut consulter électroniquement l'information déposée au moyen d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

Nous avons déposé une déclaration d'inscription auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée le cas échéant, à l'égard des titres offerts dans le présent prospectus. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour plus d'information à notre égard et sur les titres offerts dans le présent prospectus, il y a lieu de consulter la déclaration d'inscription, ainsi que les annexes et suppléments déposés avec celle-ci. Les déclarations contenues dans le présent prospectus sur le contenu de certains documents ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, il y a lieu de consulter un exemplaire du document déposé en tant que pièce jointe à la déclaration d'inscription. Chacune de ces déclarations est intégralement assujettie à une réserve par un tel renvoi. Dans le cadre de tout placement de titres, nous établirons un supplément de prospectus contenant les modalités propres au placement en cause que nous transmettrons avec le présent prospectus aux souscripteurs ou aux acquéreurs des titres, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable. Le supplément de prospectus pourrait aussi contenir des renseignements qui s'ajoutent à ceux que contient le présent prospectus, qui les actualisent ou qui les modifient.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers intégrés par renvoi aux présentes ont été établis conformément aux PCGR des États-Unis. Certains calculs inclus dans les tableaux et d'autres données figurant dans le présent prospectus ont été arrondis afin d'en faciliter la présentation.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le présent prospectus contient des renvois aux dollars US et aux dollars CA. À moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens. Les symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain. L'information est fondée sur le taux de change de clôture publié par Bloomberg. Le 17 novembre 2022, ce taux de change était de 1,3328 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	Fin de la période	Moyenne	Bas	Haut
	(\$ CA par \$ US)			
Exercice clos le 31 décembre				
2021	1,2637	1,2535	1,2007	1,2964
2020	1,2725	1,3424	1,2688	1,4668
Trimestre clos le				
30 septembre 2022	1,3829	1,3061	1,2746	1,3751
30 juin 2022	1,2873	1,2765	1,2453	1,3057
31 mars 2022	1,2505	1,2607	1,2430	1,2901

FORTIS

Nous sommes un chef de file bien diversifié du secteur réglementé de l'électricité et du gaz en Amérique du Nord, affichant des produits de 9,4 milliards de dollars canadiens et de 7,9 milliards de dollars canadiens pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2022, respectivement, et des actifs totaux de 58 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2021.

Nos entreprises de services publics réglementés comptent pour 99 % de nos actifs, les entreprises d'infrastructures d'énergie non réglementées constituant pour l'essentiel le pourcentage restant. Nos 9 100 employés servent 3,4 millions de clients des services publics dans cinq provinces canadiennes, neuf États américains et trois pays des Caraïbes. Au 31 décembre 2021, 66 % de nos actifs étaient situés à l'extérieur du Canada et 57 % des produits de 2021 provenaient des activités étrangères.

Nos secteurs d'entreprise sont les suivants :

- Services de transport indépendants réglementés aux États-Unis : ce secteur est constitué des activités de transport d'électricité de ITC Holdings Corp. (« **ITC** »), qui est notre filiale indirecte, et de Eiffel Investment Pte Ltd (un membre du groupe de GIC Pte Ltd.), qui est propriétaire d'une participation de 19,9 % dans ITC. L'entreprise de ITC est principalement constituée des activités de transport d'électricité des filiales d'exploitation réglementées de ITC, qui incluent International Transmission Company, Michigan Electric Transmission Company, LLC, ITC Midwest LLC (« **ITC Midwest** »), ITC Great Plains, LLC et ITC Interconnection LLC. ITC est propriétaire et exploitante de réseaux de transport à haute tension dans la péninsule inférieure du Michigan et dans des parties de l'Iowa, du Minnesota, de l'Illinois, du Missouri, du Kansas et de l'Oklahoma qui transportent l'électricité depuis les centrales jusqu'aux installations de distribution locales reliées aux réseaux de ITC;
- Services publics réglementés d'électricité et de gaz aux États-Unis : ce secteur est constitué des services publics d'électricité et de gaz à intégration verticale dans l'État de l'Arizona : Tucson Electric Power Company (« **TEP** »), UNS Electric, Inc. et UNS Gas, Inc., chacune étant une filiale de UNS Energy Corporation (« **UNS** »); ainsi que Central Hudson Gas & Electric Corporation, une entreprise de services publics réglementés de transport et de distribution située dans la partie centrale de la vallée de l'Hudson dans l'État de New York;
- Services publics réglementés d'électricité et de gaz au Canada et dans les Caraïbes : ce secteur est constitué (i) de FortisBC Energy Inc. (« **FortisBC Energy** »), le plus important distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique desservant des clients résidentiels, commerciaux et industriels et des clients du secteur du transport dans plus de 135 localités; (ii) de FortisAlberta Inc., une entreprise de services publics réglementés de distribution d'électricité desservant une importante partie du sud et du centre de l'Alberta; (iii) de FortisBC Inc., une entreprise intégrée de services publics réglementés d'électricité desservant l'intérieur méridional de la Colombie-Britannique; (iv) de Newfoundland Power Inc., une entreprise de services publics réglementés d'électricité qui exerce ses activités dans toute la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador; (v) de Maritime Electric Company, Limited, une entreprise de services publics réglementés d'électricité sur l'Île-du-Prince-Édouard; (vi) de FortisOntario Inc., qui fournit des services publics réglementés et intégrés d'électricité à Fort Érié, à Cornwall, à Gananoque, à Port Colborne et dans le district d'Algoma, en Ontario;

(vii) d'un placement en actions de 39 % dans la société en commandite Wataynikaneyap Power Limited Partnership, un projet d'électricité au stade du développement en Ontario; (viii) d'une participation de propriété majoritaire indirecte approximative de 60 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd., une entreprise intégrée de services publics d'électricité située sur l'île Grand Caïman, aux Îles Caïman, dont les actions ordinaires de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole CUP.U; (ix) de Fortis TCI Limited et de Turks and Caicos Utilities Limited, une entreprise intégrée de services publics d'électricité sur les îles Turques et Caïques; et (x) un placement en actions d'environ 33 % dans Belize Electricity Limited, une entreprise intégrée de services publics au Belize;

- d) Infrastructures énergétiques non réglementées : ce secteur est constitué (i) de l'installation de stockage de gaz naturel à Aitken Creek, en Colombie-Britannique; et (ii) des centrales hydroélectriques Mollejon de 25 MW, Chalillo de 7 MW et Vaca de 19 MW au Belize;
- e) Siège social et autres secteurs non réglementés : ce secteur englobe les charges et les produits qui ne sont pas précisément liés à un secteur à présenter, de même que les activités commerciales qui se trouvent sous le seuil requis pour être présentées en tant que secteurs distincts, notamment le montant net des charges du siège social et des charges des activités de société de portefeuille non réglementées.

FAITS RÉCENTS

Plainte déposée auprès de la FERC concernant ITC Midwest

Le 2 novembre 2022, la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** ») a rejeté la plainte déposée par l'Iowa Coalition for Affordable Transmission (l'« **ICAT** »), dont fait partie Alliant Energy Corporation, qui visait à obtenir la réduction du ratio capitaux propres/actifs d'ITC Midwest, pour le faire passer de 60 % à 53 %. La FERC a conclu que l'ICAT n'avait pas démontré qu'ITC Midwest ne se conformait pas aux trois critères l'autorisant à utiliser sa structure du capital actuelle aux fins de l'établissement de la tarification.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Notre capital-actions autorisé est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale.

En date du 17 novembre 2022, 480 308 482 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série F, 9 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G, 7 665 082 actions privilégiées de premier rang, série H, 2 334 918 actions privilégiées de premier rang, série I, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série J, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série K, et 24 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, étaient émises et en circulation. Nos actions ordinaires, nos actions privilégiées de premier rang, série F, nos actions privilégiées de premier rang, série G, nos actions privilégiées de premier rang, série H, nos actions privilégiées de premier rang, série I, nos actions privilégiées de premier rang, série J, nos actions privilégiées de premier rang, série K et nos actions privilégiées de premier rang, série M, sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.F », « FTS.PR.G », « FTS.PR.H », « FTS.PR.I », « FTS.PR.J », « FTS.PR.K » et « FTS.PR.M », respectivement. Nos actions ordinaires sont aussi inscrites à la cote de la NYSE sous le symbole « FTS ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable présentera, au besoin, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de titres dans le cadre de ce supplément de prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La décision de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires est prise par notre conseil d'administration, à sa discrétion. Nous avons versé sur nos actions ordinaires des dividendes en espèces cumulatifs de 2,05 \$ en 2021, de 1,9375 \$ en 2020 et de 1,8275 \$ en 2019. Le 18 novembre 2021, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le premier trimestre de 0,535 \$ par action ordinaire, qui a été versé le 1^{er} mars 2022 aux porteurs inscrits le 15 février 2022. Le 10 février 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le deuxième trimestre de 0,535 \$ par action ordinaire, qui a été versé le 1^{er} juin 2022 aux porteurs inscrits le 17 mai 2022. Le 27 juillet 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le troisième trimestre de 0,535 \$ par action ordinaire, qui a été versé le 1^{er} septembre 2022 aux porteurs inscrits le 19 août 2022. Le 28 septembre 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le quatrième trimestre de 0,565 \$ par action ordinaire, qui sera versé le 1^{er} décembre 2022 aux porteurs inscrits le 17 novembre 2022. Le 17 novembre 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le premier trimestre de 2023 de 0,565 \$ par action ordinaire,

qui sera versé le 1^{er} mars 2023 aux porteurs inscrits le 15 février 2023. Nous augmentons continuellement les paiements de dividendes annuels sur nos actions ordinaires depuis 49 ans.

En octobre 2022, nous avons fourni une mise à jour des prévisions relatives à la croissance des dividendes, ciblant une croissance annuelle du dividende de 4 % à 6 % jusqu'en 2027. Nous prévoyons que la croissance à long terme de notre base tarifaire stimulera le bénéfice, soutiendra la croissance du dividende et réduira notre ratio de distribution des dividendes au fil du temps, d'une manière qui est en phase avec les niveaux historiques. Ces prévisions nous donneront la souplesse nécessaire pour financer davantage de projets d'investissement au moyen de fonds générés à l'interne et sont fondées sur les hypothèses de la direction décrites sous la rubrique « Remarque spéciale concernant l'information prospective » du présente prospectus et sous la rubrique « Informations prospectives » de notre rapport de gestion intermédiaire.

Des dividendes trimestriels réguliers au taux annuel prescrit ont été versés sur toutes les actions privilégiées de premier rang, série F, les actions privilégiées de premier rang, série G, les actions privilégiées de premier rang, série H, les actions privilégiées de premier rang, série I, les actions privilégiées de premier rang, série J, les actions privilégiées de premier rang, série K et les actions privilégiées de premier rang, série M (collectivement, les « **actions privilégiés de premier rang en circulation** »). Notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le premier trimestre sur les actions privilégiées de premier rang en circulation le 18 novembre 2021, dans chaque cas conformément au taux annuel ou au taux variable prescrit applicable, selon le cas, et ils ont été versés le 1^{er} mars 2022 aux porteurs inscrits le 15 février 2022. Le 10 février 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le deuxième trimestre sur les actions privilégiées de premier rang en circulation conformément au taux annuel ou au taux variable prescrit applicable, selon le cas, et ils ont été versés, dans chaque cas, le 1^{er} juin 2022 aux porteurs inscrits le 17 mai 2022. Le 27 juillet 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le troisième trimestre sur les actions privilégiées de premier rang en circulation, conformément au taux annuel ou au taux variable prescrit applicable, selon le cas, qui a été versé, dans chaque cas, le 1^{er} septembre 2022 aux porteurs inscrits le 19 août 2022. Le 28 septembre 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le quatrième trimestre sur les actions privilégiées de premier rang en circulation, conformément au taux annuel ou au taux variable prescrit applicable, selon le cas, qui sera versé, dans chaque cas, le 1^{er} décembre 2022 aux porteurs inscrits le 17 novembre 2022. Le 17 novembre 2022, notre conseil d'administration a déclaré un dividende pour le premier trimestre de 2023 sur les actions privilégiées de premier rang en circulation, conformément au taux annuel ou au taux variable prescrit applicable, selon le cas, qui sera versé dans chaque cas le 1^{er} mars 2023 aux porteurs inscrits le 15 février 2023.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

Actions ordinaires

Des actions ordinaires peuvent être offertes séparément ou avec des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des titres de créance aux termes du présent prospectus. Des actions ordinaires peuvent également être émises à la conversion ou à l'échange de certains titres de créance et reçus de souscription visés aux fins d'émission aux termes du présent prospectus.

Chaque action ordinaire offerte aux termes des présentes comportera les modalités décrites ci-dessous.

Dividendes

La décision de déclarer des dividendes sur les actions ordinaires est prise par notre conseil d'administration, à sa discrétion. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, au prorata, les dividendes déclarés par notre conseil d'administration, au moment fixé par celui-ci. Sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie de nos actions conférant le droit de recevoir des dividendes en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs des actions ordinaires, notre conseil d'administration peut déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de n'importe laquelle de nos autres catégories d'actions.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée, les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à participer proportionnellement à tout partage de nos biens, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang et de toute autre catégorie de nos actions autorisés à recevoir nos biens lors d'un tel partage en priorité ou de façon proportionnelle par rapport aux porteurs des actions ordinaires.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires de nos actionnaires, sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions, d'y assister et d'y exprimer une voix par action ordinaire détenue.

Actions privilégiées de premier rang

Le texte suivant résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance rattachés aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie. Les modalités particulières des actions privilégiées de premier rang, y compris la monnaie dans laquelle les actions privilégiées de premier rang peuvent être achetées et rachetées et la monnaie dans laquelle les dividendes sont payables, s'il ne s'agit pas du dollar canadien, de même que la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans la présente section s'appliquent à ces actions privilégiées de premier rang, seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Une ou plusieurs séries d'actions privilégiées de premier rang peuvent être vendues séparément ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de deuxième rang, des reçus de souscription ou des titres de créance aux termes du présent prospectus.

Émission en séries

Notre conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre les actions d'une série, notre conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et ont priorité de rang par rapport à toutes les autres actions de Fortis, y compris les actions privilégiées de deuxième rang, quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage de nos biens dans l'éventualité d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou de toute autre répartition de nos biens entre nos actionnaires aux fins de la liquidation de nos affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang participe au prorata, avec chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang, au paiement des dividendes cumulatifs accumulés et aux remboursements du capital si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou toute somme payable au titre d'un remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas été intégralement payés.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent être rattachés de temps à autre à une série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que la loi le prévoit ou comme il est décrit ci-dessous sous la rubrique « Modifications ». Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur peut exprimer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des dispositions relatives à toute série particulière, nous pouvons, moyennant la remise d'un avis approprié, racheter sur le capital ou autrement, à tout moment ou de temps à autre, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang alors en circulation d'une ou de plusieurs séries moyennant le paiement du ou des prix d'achat de chacune de ces actions privilégiées de premier rang pouvant s'appliquer à cette série. Sous réserve de ce qui précède, dans l'éventualité où seule une partie des actions privilégiées de premier rang d'une série donnée alors en circulation est rachetée à un moment donné, les actions devant être rachetées seront tirées au sort de la manière dont le décide notre conseil d'administration ou l'agent des transferts pour les actions privilégiées de premier rang, le cas échéant, ou encore, si notre conseil d'administration le détermine, ces actions privilégiées de premier rang pourront être rachetées proportionnellement, sans égard aux fractions.

Modifications

Les dispositions relatives à la catégorie qui sont rattachées aux actions privilégiées de premier rang peuvent être modifiées seulement avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus des autres approbations exigées par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou par toute autre disposition législative ayant une incidence identique ou similaire qui est en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question

peut être donnée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant aux actions privilégiées de deuxième rang sont sensiblement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang, sauf que les actions privilégiées de deuxième rang sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang à l'égard du versement des dividendes, du remboursement du capital et du partage de nos biens dans l'éventualité d'une liquidation ou dissolution volontaire ou forcée.

Les modalités particulières des actions privilégiées de deuxième rang, y compris la monnaie dans laquelle les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être achetées et rachetées et la monnaie dans laquelle les dividendes sont payables, s'il ne s'agit pas du dollar canadien, de même que la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans le présent prospectus s'appliquent à ces actions privilégiées de deuxième rang, seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Une ou plusieurs séries d'actions privilégiées de deuxième rang peuvent être vendues séparément ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des reçus de souscription ou des titres de créance aux termes du présent prospectus.

Reçus de souscription

Des reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des titres de créance, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** ») qui interviendra entre nous et l'agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** ») au moment de l'émission des reçus de souscription. Chaque agent d'entiercement sera une institution financière autorisée à exercer les activités d'un fiduciaire. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte interviennent dans la vente de reçus de souscription, un ou plusieurs de ces preneurs fermes ou placeurs pour compte pourront également être parties à la convention relative aux reçus de souscription régissant les reçus de souscription vendus à ce preneur ferme ou à ce placeur pour compte ou par l'entremise de l'un d'eux.

La convention relative aux reçus de souscription conférera à chaque souscripteur ou acquéreur initial de reçus de souscription un droit contractuel de résolution non cessible après l'émission de toute action ordinaire, action privilégiée de premier rang, action privilégiée de deuxième rang ou de tout titre de créance, selon le cas, à ce souscripteur ou à cet acquéreur lors de l'échange des reçus de souscription si le présent prospectus, le supplément de prospectus aux termes duquel les reçus de souscription sont offerts ou toute modification apportée aux présentes ou à ces derniers contient une présentation inexacte des faits au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ce droit contractuel de résolution permettra à l'acquéreur initial de recevoir la somme qu'il avait versée à l'égard des reçus de souscription moyennant remise des titres émis en échange de ces derniers, pour autant que ce recours en résolution soit exercé dans les délais précisés dans la convention relative aux reçus de souscription. Tout porteur de reçus de souscription qui acquiert ces reçus de souscription auprès d'un acquéreur initial sur le marché libre ou autrement ne pourra se prévaloir de ce droit de résolution.

Le supplément de prospectus applicable inclura les détails de la convention relative aux reçus de souscription visant les reçus de souscription qui sont offerts. Les modalités particulières des reçus de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans la présente section s'appliquent à de tels reçus de souscription seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable. Nous déposerons un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières après l'avoir conclue et cet exemplaire pourra être consulté sur notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

La présente section décrit les modalités générales qui s'appliqueront aux reçus de souscription offerts. Les modalités des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer de celles décrites ci-dessous et peuvent ne pas être assujetties à l'ensemble de ces modalités ou les contenir en totalité. Les modalités particulières de chaque émission de reçus de souscription qui seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, incluront, s'il y a lieu :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix d'offre des reçus de souscription;
- c) les conditions de l'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des titres de créance, selon le cas (les « **conditions de libération** ») et les conséquences du non-respect de ces conditions;

- d) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des titres de créance;
- e) le nombre d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang ou de titres de créance pouvant être échangés contre chaque reçu de souscription;
- f) le capital total, la ou les monnaies, les coupures et les modalités des séries d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de deuxième rang ou de titres de créance pouvant être échangés lors de l'exercice de chaque reçu de souscription;
- g) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- h) les dates auxquelles ou les périodes durant lesquelles les reçus de souscription pourront être échangés contre des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des titres de créance;
- i) l'identité de l'agent d'entiercement;
- j) les modalités et conditions selon lesquelles l'agent d'entiercement détiendra la totalité ou une partie du produit brut tiré de la vente de ces reçus de souscription, ainsi que l'intérêt et le revenu gagné sur celui-ci (collectivement, les « **fonds entiercés** ») dans l'attente du respect des conditions de libération;
- k) les modalités et conditions selon lesquelles l'agent d'entiercement libérera la totalité ou une partie des fonds entiercés en notre faveur lors du respect des conditions de libération et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par l'entremise de ceux-ci, les modalités et conditions selon lesquelles l'agent d'entiercement libérera une partie des fonds entiercés en faveur de ces preneurs fermes ou placeurs pour compte en règlement de la totalité ou d'une partie de leurs rémunérations ou commissions dans le cadre de la vente des reçus de souscription;
- l) la procédure relative au paiement, par l'agent d'entiercement, aux porteurs de ces reçus de souscription, d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, plus toute somme additionnelle prévue dans la convention relative aux reçus de souscription, si les conditions de libération ne sont pas respectées;
- m) tout droit contractuel de résolution devant être accordé aux acquéreurs initiaux de ces reçus de souscription dans l'éventualité où le présent prospectus, le supplément de prospectus aux termes duquel les reçus de souscription sont émis ou toute modification y étant apportée ou étant apportée aux présentes contient une présentation inexacte des faits;
- n) les incidences importantes en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et au Canada découlant de la propriété des reçus de souscription;
- o) les autres modalités et conditions des reçus de souscription.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs des reçus de souscription n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être reçus lors de l'échange des reçus de souscription.

Entiercement

La convention relative aux reçus de souscription prévoira que les fonds entiercés seront entiercés auprès de l'agent d'entiercement, et ces fonds entiercés seront libérés en notre faveur (et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par l'entremise de ceux-ci, une partie des fonds entiercés pourra être libérée en faveur de ces preneurs fermes ou placeurs pour compte en règlement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération dans le cadre de la vente des reçus de souscription) au moment et selon les modalités précisées dans la convention relative aux reçus de souscription. Si les conditions de libération ne sont pas respectées, les porteurs de reçus de souscription recevront le paiement d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, plus les sommes additionnelles prévues dans la convention relative aux reçus de souscription conformément aux modalités de cette convention.

Modifications

La convention relative aux reçus de souscription précisera les modalités selon lesquelles des modifications et des changements aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci peuvent être effectués au moyen d'une résolution des porteurs des reçus de souscription lors d'une assemblée de ces porteurs ou encore par un consentement écrit de ces porteurs. Le nombre de porteurs de reçus de souscription nécessaire à l'adoption d'une telle résolution ou à la signature d'un consentement écrit sera précisé dans la convention relative aux reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription précisera en outre que nous pouvons modifier cette convention et les reçus de souscription, sans le consentement des porteurs des reçus de souscription, pour corriger toute ambiguïté, pour rectifier ou corriger toute disposition défectueuse ou incompatible ou pour y suppléer, ou de toute autre manière qui ne nuira pas de manière importante et défavorable aux intérêts du porteur des reçus de souscription en circulation ou encore tel qu'il est autrement précisé dans la convention relative aux reçus de souscription.

Titres de créance

Les titres de créance, qui constitueront nos obligations directes de premier rang ou subordonnées, pourront être offerts séparément ou avec des actions ordinaires, des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de deuxième rang ou des reçus de souscription aux termes du présent prospectus ou encore lors de la conversion ou de l'échange de tels titres. Les modalités particulières d'une série de titres de créance offerts conformément à un supplément de prospectus y étant joint, et la mesure dans laquelle les modalités et conditions générales décrites ci-après pourront s'appliquer à ces titres de créance, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Des titres de créance pourront être émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 4 octobre 2016 entre nous et The Bank of New York Mellon, en tant que fiduciaire américain, et Compagnie Trust BNY Canada, en tant que co-fiduciaire canadien (l'« **acte de fiducie américain** »), ou aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 12 décembre 2016 entre nous et Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **acte de fiducie canadien** »), dont copie a, dans chaque cas, été déposée sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com, tel qu'on peut y suppléer de temps à autre. Les titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie canadien ne seront pas offerts ou vendus à des personnes aux États-Unis conformément au présent prospectus. Des titres de créance peuvent également être émis aux termes de nouveaux actes de fiducie intervenus entre nous et un ou plusieurs fiduciaires, tel qu'il sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à ces titres de créance (collectivement, avec l'acte de fiducie américain et l'acte de fiducie canadien, les « **actes de fiducie** »). Un exemplaire de tout acte de fiducie ou d'un supplément à celui-ci que nous aurons conclu sera déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et pourra être consulté sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le présent prospectus ne vise pas le placement de titres de créance à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes, y compris, par exemple, un titre de participation ou de créance, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris toute monnaie ou tout indice des prix à la consommation ou indice hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments ou de tout autre élément ou formule, ou toute combinaison ou tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser le placement de titres de créance dont le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Nous exerçons nos activités principalement par l'entremise de nos filiales. En conséquence, notre capacité de respecter nos obligations aux termes des titres de créance dépend surtout du bénéfice et des flux de trésorerie de ces filiales, ainsi que de la capacité de celles-ci de nous verser des dividendes ou de nous avancer ou de nous rembourser des fonds. Nos filiales sont des entités juridiques distinctes et n'ont aucune obligation indépendante de nous verser des dividendes. Avant de nous verser des dividendes, les filiales ont des obligations financières qui doivent être respectées, y compris, notamment, leurs charges d'exploitation et leurs obligations envers les créanciers. En outre, nos entreprises de services publics réglementés sont tenues de maintenir un ratio minimum des capitaux propres par rapport au capital total qui peut limiter leur capacité de nous verser des dividendes ou peut nous obliger à leur faire un apport de capital. L'adoption future de lois ou de règlements peut interdire ou limiter davantage la capacité de nos filiales de nous verser des dividendes en amont ou de nous rembourser la dette intersociétés. De plus, les droits que nous et nos créanciers aurions de participer au partage des actifs d'une telle filiale en cas de liquidation de cette filiale ou de la refonte de son capital seront assujettis aux réclamations prioritaires des créanciers de la filiale. Certaines de nos filiales ont contracté des dettes élevées pour l'exploitation et l'expansion de leurs entreprises, et nous nous attendons à ce que certaines de nos filiales continuent de le faire à l'avenir.

Les porteurs de titres de créance auront habituellement un rang inférieur par rapport aux réclamations des créanciers de nos filiales, y compris les créanciers commerciaux, les porteurs de la dette, les créanciers garantis, les autorités fiscales, les porteurs de cautionnements et les porteurs d'actions préférentielles ou privilégiées. Outre la dette commerciale, certaines de nos filiales d'exploitation ont des

programmes permanents de dette d'entreprise qu'elles utilisent pour financer leurs activités commerciales. Les titres de créance seront réellement subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations. Les titres de créance seront structurellement subordonnés à toutes les dettes ainsi qu'aux actions privilégiées de nos filiales.

En date du 17 novembre 2022, sur une base consolidée (y compris les titres venant à échéance à moins d'un an), nous et nos filiales d'exploitation avions une dette en cours d'environ 28,3 milliards de dollars, dont quelque 23,8 milliards de dollars constituaient une dette des filiales. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les actes de fiducie ne limitent pas le montant de la dette ou le nombre d'actions privilégiées que nos filiales peuvent émettre, et les actes de fiducie futurs ne limiteront pas ce montant ou ce nombre.

La description suivante des titres de créance n'est qu'un résumé et n'est pas censée être exhaustive. Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez consulter l'acte de fiducie aux termes duquel ces titres de créance sont émis.

Généralités

Les actes de fiducie ne limiteront pas le montant des titres de créance que nous pouvons émettre aux termes de celui-ci. Nous pouvons émettre des titres de créance de temps à autre aux termes d'un acte de fiducie en une ou plusieurs séries en concluant des actes de fiducie complémentaires ou en obtenant l'autorisation auprès de notre conseil d'administration ou d'un comité dûment autorisé de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que les titres de créance d'une série soient émis au même moment, portent intérêt au même taux ou viennent à échéance à la même date.

Le supplément de prospectus relatif à une série particulière de titres de créance énoncera les modalités particulières de ces titres de créance, y compris le ou les prix auxquels les titres de créance devant être offerts seront émis. Ces modalités peuvent inclure une partie ou l'ensemble des modalités suivantes :

- a) le titre de la série;
- b) le capital total des titres de créance de la série;
- c) la ou les dates auxquelles le capital est payable ou le mode d'établissement de la ou des dates, et tout droit que nous avons de changer la date à laquelle le capital est payable;
- d) le ou les taux d'intérêt, le cas échéant, ou le mode d'établissement du ou des taux, ainsi que la ou les dates à compter desquelles l'intérêt s'accumulera;
- e) les dates de paiement de l'intérêt et la date de référence régulière pour l'intérêt payable à chaque date de paiement de l'intérêt, le cas échéant;
- f) la question de savoir si nous pouvons prolonger les délais de paiement de l'intérêt et, dans l'affirmative, les modalités de la prolongation;
- g) l'endroit où les paiements seront effectués;
- h) la question de savoir si nous avons l'option de rembourser les titres de créance et, dans l'affirmative, les modalités de cette option de remboursement;
- i) toute obligation que nous avons de rembourser les titres de créance au moyen d'un fonds d'amortissement ou d'acheter les titres de créance grâce à un fonds d'achat ou encore au gré du porteur;
- j) tout droit de conversion ou d'échange accordé aux porteurs, les modalités et conditions d'un tel droit, ainsi que le nombre et la désignation des titres que les porteurs doivent recevoir lors de cette conversion ou de cet échange;
- k) la monnaie dans laquelle les titres de créance peuvent être achetés, le capital remboursé et l'intérêt payé;
- l) si des paiements peuvent être effectués, à notre choix ou à celui du porteur, dans une monnaie autre que celle dans laquelle il est déclaré que les titres de créance sont payables, alors la monnaie dans laquelle de tels paiements peuvent être faits, les modalités et conditions du choix et le mode de calcul de ces montants;
- m) la tranche du capital payable lors du déclenchement de la déchéance du terme, s'il ne s'agit pas du capital intégral;

- n) la question de savoir si les titres de créance seront émis sous forme de titres globaux et, dans l’affirmative, le dépositaire des titres;
- o) les cas de défaut ou les engagements restrictifs concernant les titres de créance;
- p) tout indice ou toute formule servant au calcul du capital, de la prime ou de l’intérêt;
- q) les modalités de la subordination de toute série de la dette subordonnée;
- r) si le capital payable à la date d’échéance ne peut être établi à une ou plusieurs dates avant la date d’échéance, la somme qui sera réputée être ce capital ou son mode de calcul;
- s) la personne à laquelle l’intérêt sera payable s’il ne s’agit pas de la personne au nom de laquelle le titre de créance est inscrit à la date de référence régulière pour ce paiement d’intérêt;
- t) les autres modalités.

Les titres de créance offerts conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus pourront être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et les dispositions particulières seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et seront précisées dans une convention relative aux reçus de versement et au nantissement. De tels reçus de versement attesteront, entre autres choses, a) le fait qu’un premier paiement de versement a été effectué à l’égard des titres de créance ainsi représentés et b) la propriété véritable des titres de créance représentés par le reçu de versement, sous réserve d’un nantissement de ces titres de créance garantissant l’obligation de paiement du solde en cours aux termes de ces titres de créance à une certaine date ou auparavant. Nous déposerons un exemplaire de toute convention relative aux reçus de versement et au nantissement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières après sa conclusion et cette convention pourra être consultée sous notre profil SEDAR à l’adresse www.sedar.com.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D’EMPRUNT

Le texte qui suit décrit les changements apportés à notre capital-actions et à notre capital d’emprunt depuis le 30 septembre 2022 :

- a) le nombre de nos actions ordinaires émises et en circulation pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 17 novembre 2022, inclusivement, est demeuré inchangé;
- b) au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 17 novembre 2022, inclusivement, notre dette à long terme consolidée, nos obligations liées aux contrats de location-acquisition et nos obligations financières, y compris les tranches échéant à moins d’un an et les emprunts sur les facilités de crédit consenties classés en tant que dette à long terme, ont diminué d’environ 500 millions de dollars, principalement en raison des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la période.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS, COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les renseignements sur les placements antérieurs seront présentés, au besoin, dans un supplément de prospectus concernant l’émission de titres en vertu du supplément de prospectus en question.

Les renseignements sur les cours des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang et sur le volume des opérations sur celles-ci seront présentés, au besoin, dans chaque supplément de prospectus se rapportant au présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous avons l’intention d’affecter le produit net tiré de la vente de titres au remboursement de la dette, au financement direct ou indirect des occasions de croissance futures et/ou aux fins générales de l’entreprise. Des renseignements précis sur l’affectation du produit net de tout placement de titres aux termes du présent prospectus seront présentés dans le supplément de prospectus applicable. Nous pouvons investir les fonds que nous n’utilisons pas immédiatement. De tels placements peuvent inclure des titres négociables à court terme de bonne qualité libellés en dollars canadiens, en dollars américains ou dans d’autres devises. Nous pouvons de temps à autre émettre des titres autrement qu’en conformité avec le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nous et tout porteur de titres vendeur pouvons vendre les titres, séparément ou ensemble, à un ou plusieurs preneurs fermes ou courtiers, ou par l'entremise de ceux-ci, qui les achètent en tant que contrepartistes pour les offrir et les vendre au public, et pouvons aussi vendre les titres à un ou plusieurs autres souscripteurs ou acquéreurs, directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres vendus au public conformément au présent prospectus peuvent être offerts et vendus exclusivement au Canada ou aux États-Unis ou dans ces deux territoires. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres indiquera le ou les territoires dans lesquels ce placement est effectué auprès du public. Chaque supplément de prospectus indiquera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres (ou le mode d'établissement de ce ou ces prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, y compris les ventes dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-102) et le produit que nous ou le porteur de titres vendeur concerné tirerons de la vente des titres. Seuls les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, dans le cadre des titres ainsi offerts.

Les titres pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes qui pourront changer, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix reliés à ces cours en vigueur ou encore à des prix négociés. Les prix auxquels les titres peuvent être offerts pourront varier selon les souscripteurs ou acquéreurs et pendant la durée du placement. Si, dans le cadre du placement de titres à un ou à des prix fixes, les preneurs fermes se sont efforcés de bonne foi de vendre tous les titres au prix d'offre initial établi dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre au public pourra être diminué et être modifié de nouveau à l'occasion et établi à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial établi dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte sera diminuée d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les souscripteurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nous versent ou paient au porteur de titres vendeur concerné.

Si les preneurs fermes ou les courtiers achètent des titres en tant que contrepartistes, ils en feront l'acquisition pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à divers prix établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes ou des courtiers en ce qui a trait à l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent une partie. Tout prix d'offre et les décotes ou concessions accordés, accordés de nouveau ou payés pourront être changés de temps à autre.

Nous ou tout porteur de titres vendeur pouvons aussi vendre les titres directement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables aux prix et selon les modalités convenues entre le souscripteur ou l'acquéreur et nous ou le porteur de titres vendeur, selon le cas, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par nous ou le porteur de titres vendeur, selon le cas, de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres conformément à un supplément de prospectus donné sera désigné nommément, et les commissions que nous ou le porteur de titres vendeur, selon le cas, devons payer à ce placeur pour compte seront indiquées dans ce supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte agirait aux termes d'un placement pour compte pendant la durée de sa désignation.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de notre part ou de celle du porteur de titres vendeur, selon le cas, sous forme de commissions, de concessions et de décotes. Ces commissions peuvent être payées sur nos fonds généraux ou ceux du porteur de titres vendeur, selon le cas, ou sur le produit de la vente des titres. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent, aux termes d'une convention devant intervenir entre eux et nous ou le porteur de titres vendeur, selon le cas, être indemnisés par nous ou le porteur de titres vendeur, selon le cas, à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, ou peuvent avoir droit à une contribution à l'égard des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir verser à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations avec nous ou nous rendre des services dans le cours normal des affaires.

Dans le cadre de tout placement de titres, autre qu'un « placement au cours du marché », le supplément de prospectus applicable indiquera l'intention des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte d'effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. La personne qui acquiert des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit en définitive couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire.

Aucun preneur ferme ni courtier participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut effectuer des opérations de surallocation dans le cadre du placement, ni effectuer aucune opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours du marché des titres dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Le présent prospectus peut également se rapporter à l'occasion à un reclassement de titres par certains porteurs de titres vendeurs. Les modalités selon lesquelles les titres peuvent être placés par les porteurs de titres vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus se rapportant à tout placement de titres effectué par des porteurs de titres vendeurs, ou incluant un tel placement, indiquera, notamment, lorsqu'il y a lieu :

- a) les noms des porteurs de titres vendeurs;
- b) le nombre et le type de titres détenus en propriété, contrôlés ou sur lesquels une emprise est exercée par chacun des porteurs de titres vendeurs;
- c) le nombre de titres placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- d) le nombre de titres qui seront détenus en propriété, contrôlés ou sur lesquels une emprise sera exercée par les porteurs de titres vendeurs après le placement, de même que le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total de titres de la catégorie pertinente qui sont en circulation;
- e) si les titres appartiennent aux porteurs de titres vendeurs en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- f) si le porteur de titres vendeur a acheté l'un des titres qu'il détient au cours des 24 mois précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles les porteurs de titres vendeur ont acquis les titres;
- g) si le porteur de titres vendeur a acquis les titres qu'il détient au cours des 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût de ces titres pour lui, présenté en un montant global et pour chaque titre.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le supplément de prospectus applicable décrira certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un investisseur découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres offerts aux termes du présent prospectus. Le supplément de prospectus applicable pourra également décrire certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant habituellement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de tout titre ainsi offert par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. person* dans l'Internal Revenue Code des États-Unis).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte certains risques. Le souscripteur ou l'acquéreur éventuel de titres devrait examiner attentivement les facteurs de risque dont il est question sous :

- a) la rubrique « Risques d'affaires » figurant aux pages 25 à 32 du rapport de gestion annuel;
- b) la rubrique « Risques d'affaires » figurant à la page 20 du rapport de gestion intermédiaire;

chacun de ces documents étant intégré par renvoi dans les présentes. De plus, avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels de titres devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risques énoncés ci-dessous, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et dans tous les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi et ceux décrits dans un supplément de prospectus portant sur un placement de titres en particulier.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous pouvons adopter certaines pratiques en matière de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des normes de la SEC et de la NYSE autrement applicables.

En vertu des règles de la NYSE qui autorisent un émetteur privé étranger à adopter les pratiques en matière de gouvernance de son territoire de constitution, nous serons autorisés, en tant qu'émetteur privé étranger, à adopter certaines pratiques en matière de gouvernance canadiennes, plutôt que celles qu'exigent les normes de gouvernance visant les émetteurs des États-Unis. Nous avons adopté les pratiques du Canada, notre territoire de constitution, en ce qui a trait à l'obtention de l'approbation de certains événements dilutifs par les actionnaires. Nous pourrions à l'avenir décider d'adopter les pratiques du Canada en ce qui a trait à d'autres questions telles que la formation et la composition de notre conseil d'administration, de notre comité d'audit, de notre comité des ressources humaines et de notre comité de gouvernance et de la durabilité et les réunions distinctes des administrateurs indépendants. Par conséquent, il se pourrait que nos investisseurs ne bénéficient pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des règles de gouvernance de la NYSE. Les personnes qui investissent dans des sociétés qui ont adopté les pratiques en matière de gouvernance du Canada, plutôt que les normes qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote de la NYSE, pourraient bénéficier d'une protection moindre que celle qui est accordée aux personnes qui investissent dans des émetteurs américains.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous ne serons pas assujettis aux dispositions du règlement FD ou des règles en matière de sollicitation de procurations des États-Unis, et nous serons dispensés de l'obligation de déposer de certains rapports prévus dans la Loi de 1934, ce qui pourrait rendre les titres moins intéressants pour les investisseurs.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous serons dispensés d'un certain nombre d'exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables aux sociétés ouvertes qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers. Nous serons notamment dispensés de l'application des règles et des règlements pris en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent à la production et à la teneur des circulaires de sollicitation de procurations, et nos dirigeants, nos administrateurs et nos principaux actionnaires seront dispensés de l'application des dispositions relatives à l'information sur les initiés et à la réalisation de profits à court terme prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, nous ne serons pas tenus, en vertu de la Loi de 1934, de déposer des rapports et des états financiers annuels et courants auprès de la SEC aussi fréquemment ou aussi rapidement que les émetteurs américains dont les titres sont inscrits en vertu de cette loi, et nous serons généralement dispensés du dépôt de rapports trimestriels auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934. Nous serons également dispensés de l'application des dispositions du règlement FD, qui interdit la communication sélective d'information importante inconnue du public, notamment aux courtiers-négociants et aux porteurs des titres d'une société donnée, si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le porteur effectue des opérations sur les titres de cette société sur le fondement de cette information. Bien que nous comptions nous conformer volontairement au règlement FD, les dispenses susmentionnées réduiront la fréquence et la portée de l'information et des protections auxquelles vous avez droit en tant qu'investisseur.

Nous perdrons la qualité d'émetteur privé étranger si la majorité de nos actions ordinaires sont détenues directement ou indirectement par des résidents des États-Unis en date du dernier jour ouvrable d'un deuxième trimestre clos. La perte de la qualité d'émetteur privé étranger nous obligerait à nous conformer à toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui s'appliquent aux émetteurs américains. Les coûts liés à la réglementation et à la conformité en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis en tant qu'émetteur américain seront considérablement plus élevés que les coûts que nous engageons en tant qu'émetteur privé étranger canadien pouvant se prévaloir du RIM.

Si nous cessons d'être un émetteur privé étranger, nous ne pourrions pas nous prévaloir du RIM, ni utiliser d'autres formulaires d'émetteurs étrangers, et nous devons déposer auprès de la SEC des déclarations d'inscription, des circulaires de sollicitation de procurations et des rapports périodiques et courants sur les formulaires des émetteurs américains, qui sont beaucoup plus détaillés et élaborés que les formulaires prévus pour un émetteur privé étranger. Nous pourrions également devoir modifier certaines de nos politiques afin de nous conformer aux obligations en matière de gouvernance applicables aux émetteurs des États-Unis. De telles modifications entraîneraient des coûts supplémentaires. En outre, nous ne pourrions plus nous prévaloir de dispenses de l'application de certaines exigences en matière de gouvernance qui sont ouvertes aux émetteurs privés étrangers dont les titres sont inscrits à la cote de la NYSE.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

D'octobre 2018 à avril 2021, Maura J. Clark, administratrice de notre Société, a siégé au conseil d'administration de Garrett Motion Inc. (« **Garrett** »), société inscrite à la cote de la NYSE. Le 20 septembre 2020, Garrett et certaines sociétés membres du même groupe qu'elle ont déposé des requêtes auprès de la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district sud de l'État de New York en vue de se prévaloir des dispositions du chapitre 11 du Bankruptcy Code des États-Unis. Garrett est sortie de la procédure aux termes du chapitre 11 en avril 2021.

AUDITEURS

Notre auditeur est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., 5 Springdale Street, bureau 1000, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 0E4. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de nous conformément aux règles de déontologie de l'Association of Chartered Professional Accountants de Terre-Neuve-et-Labrador et conformément aux règles et règlements applicables de la SEC et du Public Company Accounting Oversight Board.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus portant sur un placement précis de titres, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement de titres seront examinées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto, pour notre compte. À la date des présentes, les associés et avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % de nos titres ou de ceux de n'importe laquelle des personnes nous étant liées ou des membres de notre groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Lors d'un placement de titres convertibles, échangeables ou susceptibles d'exercice, les acquéreurs initiaux auront un droit de résolution contractuel suivant la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres dans l'éventualité où le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification y étant apportée contient une information fausse ou trompeuse. Le droit contractuel de résolution permettra à ces acquéreurs initiaux de recevoir, sur remise des titres émis lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tels titres, la somme payée pour ces titres, ainsi que toute somme versée par les acquéreurs initiaux relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à condition que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours de la date de l'achat de ces titres aux termes du supplément de prospectus applicable.

Les acquéreurs initiaux de titres convertibles, échangeables ou susceptibles d'exercice sont en outre avertis que, lors d'un placement de titres convertibles, échangeables ou susceptibles d'exercice, le droit de poursuite en dommages-intérêts prévu par la loi pour une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou susceptibles d'exercice ont été offerts au public dans le cadre du placement au moyen d'un prospectus. En conséquence, tout paiement additionnel versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre ne peut être recouvré lors d'une action en dommages-intérêts intentée dans ces provinces ou territoires. L'acquéreur devrait consulter les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour les détails de ce droit de poursuite en dommages-intérêts ou consulter un conseiller juridique.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RECOURS CIVILS

Notre société a été prorogée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada. Certains de nos administrateurs, la majorité de nos dirigeants et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada, et la totalité ou une partie importante de leurs actifs et une importante partie des nôtres se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais les porteurs de titres qui résident aux États-Unis peuvent éprouver de la difficulté à faire signifier, dans ce pays, des actes de procédures aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Les porteurs de titres qui résident aux États-Unis peuvent également éprouver de la difficulté à faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par les tribunaux de ce pays sur le fondement de notre responsabilité civile et celle de nos administrateurs, de nos dirigeants et de nos experts en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis.

Nous avons déposé auprès de la SEC, en même temps que la déclaration d'inscription, une désignation de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Conformément au formulaire F-X, nous avons nommé CT Corporation System, 28 Liberty Street, New York, NY 10005, en tant que notre mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou instance administrative entreprise par la SEC et de toute poursuite ou de tout recours civil intenté contre nous aux États-Unis découlant du placement des titres aux termes de la déclaration d'inscription s'y rapportant ou visant un tel placement.

De plus, les actionnaires pourraient éprouver de la difficulté à faire exécuter par un tribunal canadien des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis fondés uniquement sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne d'un État des États-Unis contre nous, nos administrateurs ou nos dirigeants ou encore les experts nommés dans le présent prospectus qui ne résident pas aux États-Unis ou éprouver de la difficulté à intenter une action auprès d'un tribunal canadien pour faire valoir contre de telles personnes des responsabilités fondées sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques des États-Unis.

Huit de nos administrateurs, soit MM. Paul J. Bonavia et Lawrence T. Borgard, M^{mes} Maura J. Clark, Lisa Crutchfield, Margarita K. Dilley, Julie A. Dobson et Gianna M. Manes ainsi que M. David G. Hutchens, notre président et chef de la direction, résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'eux a nommé Fortis Inc., 5 Springdale Street, bureau 1100, C. P. 8837, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2, en tant que mandataires aux fins de signification. Les investisseurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre toute personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada ont prononcé chacune une série d'ordonnances ou de décisions générales essentiellement harmonisées, dont l'*Ontario Instrument 44-501 – Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* (collectivement avec les ordonnances et les décisions générales locales équivalentes de chacune des autres provinces et de chacun des autres territoires du Canada, les « décisions générales relatives aux EEBC »). Les décisions générales relatives aux EEBC, qui ont pris effet le 4 janvier 2022, permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif à la première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information applicables au prospectus préalable de base simplifié définitif. La Société a établi qu'elle a, à la date des présentes, la qualité d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC.

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 21 novembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

(SIGNÉ) DAVID G. HUTCHENS
PRÉSIDENT ET
CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) JOCELYN H. PERRY
VICE-PRÉSIDENTE DIRECTRICE,
CHEF DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) DOUGLAS J. HAUGHEY
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) MAURA J. CLARK
ADMINISTRATRICE